DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3963
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MARIE-LINE DENIS-LORAIN CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n°3 À LA MAISON MÉDICALE DES TROIS-MOUTIERS ET ABROGATION DE LA DÉCISION N° 3954 DU 13 DÉCEMBRE 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3954 du 13 décembre 2024 autorisant la signature d'un bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Marie-Line DENIS et Madame Valérie WATTRELOT, infirmières pour la location d'un cabinet n°3 au sein de la maison médicale des Trois-Moutiers

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 4, rue de la Gruche aux TROIS-MOUTIERS (86120),

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Marie-Line DENIS-LORAIN de louer en son nom propre le cabinet n°3 pour exercer son activité d'infirmière, au sein de la maison médicale des Trois-Moutiers ;

VU le tarif de location fixé à 4,14 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Marie-Line DENIS-LORAIN.

ARTICLE 2 :
Le présent bail professionnel a pour objet la location du cabinet n°3 au sein de la maison médicale des Trois-Moutiers d'une superficie totale de 16.66 m² incluant les parties privatives et les espaces communs au prorata de la superficie privative.

ARTICLE 3 :
Le bail professionnel prendra effet au 1er janvier 2025 pour 6 années soit jusqu'au 31 décembre 2030. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 4 :
Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 68.97 € (soixante-huit euros et quatre-dix-sept centimes).

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 18 décembre 2024
et publication le 18 décembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241218-3963-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Des provisions mensuelles seront constituées sur la base des dépenses réelles connues de l'année N-1. Le montant mensuel de ces provisions en € / m² / mois et la date d'application seront communiqués par la Communauté de communes du Pays Loudunais lors de réunions d'échanges et/ou par voie informatique.

La régularisation s'effectuera chaque année sur présentation d'un décompte par nature des charges, décompte transmis au Preneur.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 18 décembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 18 décembre 2024
et publication le 18 décembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241218-3963-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024